

N° 219

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mars 1977.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'adoption de mesures obligatoires
de prophylaxie collective des maladies des animaux,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DESCOURS DESACRES, Paul GUILLARD,
Pierre LABONDE, André PICARD, Michel SORDEL,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'élevage des différentes espèces animales est l'une des principales activités de notre pays.

Il assure la subsistance des exploitants qui lui consacrent leur compétence et leurs soins.

Il contribue pour une part appréciable à l'équilibre de notre commerce extérieur.

Ces divers motifs justifient largement l'attention que lui porte le Parlement tant pour concourir à son développement que pour réparer et pour prévenir dans toute la mesure du possible les dommages qui pourraient l'affecter.

La prophylaxie des maladies des animaux a toujours été, à ce titre, l'une des préoccupations du législateur qui s'est traduite notamment par l'adoption des dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'article 214 du Code rural.

Le Gouvernement, en vertu de celles-ci, peut rendre obligatoires les opérations de prophylaxie collective contre ces maladies lorsqu'un pourcentage important des propriétaires s'y sont volontairement soumis, mais uniquement lorsqu'il s'agit de maladies légalement réputées contagieuses aux termes de l'article 224 du Code rural ou par l'application de l'article 225 du même Code.

Or, dans le domaine de la santé animale, le Ministère de l'Agriculture a à intervenir également pour lutter contre certaines affections non légalement réputées contagieuses au sens du Code rural.

Comme pour les maladies réputées contagieuses, la politique sanitaire à mettre en place doit, pour être suivie d'effet, reposer sur les principes d'action qui ont prouvé leur efficacité, notamment dans la lutte contre la tuberculose bovine et la fièvre aphteuse.

Le bien commun exige l'adoption de mesures contraignantes à l'égard de ceux qui n'auraient pas pris conscience de la gravité des menaces qui pèsent sur le cheptel à la suite, soit de la résurgence de maladies que l'on croyait éliminées, soit de l'apparition de nouvelles maladies, souvent d'origine étrangère.

Notre sens de la liberté exclut toutefois qu'une telle politique puisse être envisagée avec réalisme sans l'indispensable consensus d'une large majorité de propriétaires des animaux concernés car, s'il est à la base de l'action entreprise, celui-ci constituera la clé de la réussite avec le concours vigilant des vétérinaires.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de doter le Gouvernement des moyens légaux, qui lui permettent de rendre obligatoire toute action prophylactique collective, et prudent, pour être sûr que la loi soit respectée, de ne lui ouvrir cette faculté que si 60 % des effectifs d'une espèce concernée ou 60 % du nombre des exploitations d'une aire donnée sont déjà soumis à cette action.

La présente proposition de loi doit permettre la réalisation de toutes les opérations de prophylaxie des animaux que le Gouvernement décidera d'entreprendre après avoir obtenu l'adhésion et l'indispensable participation des éleveurs concernés, conformément à des principes directeurs, qui ont fait leurs preuves.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, lorsque, à l'intérieur d'une aire s'étendant sur une ou plusieurs communes, d'un ou de plusieurs départements ou incluant l'ensemble du territoire national, le nombre des animaux de même espèce, qui sont déjà soumis à des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie réputée contagieuse ou non, atteint 60 % de l'effectif entretenu dans cette aire ou lorsque 60 % du nombre des exploitations concernées, qui s'y trouvent, sont déjà soumises auxdites mesures, cette prophylaxie peut être rendue obligatoire par l'autorité administrative à l'égard de tous les propriétaires de tels animaux et de toutes les exploitations dans l'ensemble de l'aire en cause.

Un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi.